Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 176 415 du 17 octobre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 mai 2016 et notifiée le 24 mai 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attachée qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 12 septembre 2014, le requérant a contracté mariage en Tunisie avec Madame [F.B.], de nationalité belge.

1.2. Le 30 septembre 2014, il a introduit, en Tunisie, une demande de visa en vue d'un regroupement familial, laquelle a été acceptée.

1.3. Il déclare être arrivé en Belgique le 6 octobre 2014, muni d'un passeport revêtu d'un visa regroupement familial.

1.4. Le 30 décembre 2014, il a été mis en possession d'une carte F.

1.5. Le 12 juin 2015, un rapport d'installation commune a été établi par la police de Châtelet.

1.6. Le 30 juin 2015, la partie défenderesse a écrit un courrier au requérant afin de lui signaler qu'il est susceptible de faire l'objet d'un retrait de se carte de séjour dans le cadre de sa procédure de regroupement familial. Elle l'a invité à produire divers documents dans le mois relatifs aux exceptions à la fin du droit de séjour et à son intégration.

1.7. En date du 9 mai 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Motif de la décision :

La personne précitée est en possession d'une Carte f depuis le 30.12.2014 suite à une demande introduite le 30.09.2014 en tant que conjoint de belge [B.F.M.] […]
selon un rapport de cohabitation réalisé le 12.06.2015 par la Police Zone 5331 de Châtelet, il n'y a plus de cellule familiale.

Par ailleurs, selon les informations du registre national, l'intéressé ne réside plus avec son épouse.
Considérant notre courrier du 30.06.2015 notifié le 10.07.2015 lui demandant les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour.

Considérant qu'il nous a fourni la preuve de son affiliation à une assurance vie privée / décès, des lettres de candidature et une attestation de non émergence au CPAS de Châtelet datée du 17.05.2015.

Considérant la fin de cellule familiale
Considérant la résidence séparée

Considérant le PV de la Police de Châtelet Zone 5331 PV CH L2 008328 / 2015 du 08.06.2015
Considérant que le mariage de l'intéressé date du 12.09.2014 : par conséquent, l'intéressé n'entre pas dans les conditions de l'article 42 quater §4 1° pour un maintien de sa carte de séjour

Considérant que selon l'article 42 quater §1 4° alinéa (sic) *,*
Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son Délégué tient compte de la durée de séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine;

Considérant que les lettres de candidature ne peuvent prouver qu'une recherche d'emploi et non pas une intégration en Belgique.

Considérant que son affiliation à une assurance de décès / d'accident de vie privée n'est pas constitutif d'une intégration en Belgique

Considérant qu'il n'apporte aucune preuve d'une intégration professionnelle et ni de ressources financières issues d'un travail salarié ou non salarié; qu'il n'apporte aucune preuve de ressources financières

Considérant que le document du CPAS n'atteste que de son absence d'émergence au CPAS, de surcroît dans une commune où il ne réside plus depuis le 28.07.2015, date de son inscription à la Commune de Charleroi selon les données du registre national.

Considérant qu'il n'appore (sic) *aucun élément relatif à une situation médicale qui aurait permis le maintien de sa carte de séjour;*

Considérant qu'il n'est pas prouvé qu'il a perdu tout lien avec son pays d'origine:

Par conséquent, tenant compte du prescrit légal (article 42 §1 alina (sic) *2* (sic) *de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte F de la personne concernée ne se justifie pas étant donné, qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments suffisants susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation*

familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: il a été mis fin au droit de séjour de l'intéressé ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), [des articles] 40 ter et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), [d]es articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, [de] l'article 52 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce et d'agir de manière raisonnable* ».

2.2. Elle constate que la partie défenderesse a mis fin au séjour du requérant au motif que la cellule familiale serait inexistante selon un rapport de cohabitation légale réalisé le 12 juin 2015 par la police de Châtelet. Elle soutient que la partie défenderesse a motivé d'une manière théorique et générale et n'a pas pris en considération la situation personnelle du requérant. Elle rappelle le contenu de l'article 42 *quater*, § 1er, alinéas 1 et 3, de la Loi et elle reproduit des extraits de la motivation de la décision mettant fin au séjour du requérant. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article précité. Elle soulève qu'en dehors de l'enquête du 12 juin 2015, la partie défenderesse n'a recherché aucune information de la vie commune du requérant. Elle avance que, suite à la demande de la partie défenderesse du 30 juin 2016, le requérant a déposé la preuve de son affiliation à une assurance vie privée/décès, des lettres de candidature et une attestation du CPAS de Châtelet du 17 mai 2015. Elle relève que, depuis, la situation du requérant a évolué et qu'il a pu obtenir un contrat de travail à durée indéterminée depuis septembre 2015. Elle se réfère au devoir de minutie et à l'obligation de motivation formelle et elle souligne qu'il incombait à la partie défenderesse de prendre en considération la situation du requérant avant de prendre sa décision. Elle ajoute que « *la possibilité de mettre fin à une autorisation de séjour ne peut primer sur celle de vérifier si la mesure d'éloignement prise en conséquence n'est pas de nature à entraîner une possible violation d'un droit fondamental reconnu et/ou d'effet direct en BELGIQUE* ». Elle expose « *QU'en l'espèce, le requérant vit paisiblement sur le territoire depuis octobre 2014 et travaille également. QUE le requérant a un frère qui vit également en BELGIQUE avec son épouse belge et ses deux enfants* ». Elle considère qu'il n'apparait pas des motifs de la décision que la partie défenderesse ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle porte à la vie privée et familiale du requérant et elle n'aperçoit pas en quoi l'un des objectifs visés à l'article 8, § 2, de la CEDH, serait compromis par la présence en Belgique du requérant qui travaille paisiblement. Elle rappelle la motivation de la partie défenderesse relative à la vie privée et familiale du requérant. Elle estime « *que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles, dans le cas d'espèce, l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire du Royaume, ne serait pas de nature à lui permettre d'obtenir une prolongation de son titre de séjour. QUE la partie adverse ne procède à aucune appréciation des éléments particuliers de la situation du requérant, les motifs mentionnés ne semblent être qu'une position de principe de la partie adverse. QU'en limitant son analyse, la partie adverse ne manifeste pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant au respect de sa vie privée et familiale. QUE le requérant vit en BELGIQUE depuis octobre 2014, il travaille, la partie adverse ne manifeste pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant*

au respect de sa vie privée et familiale. QUE par conséquent, la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a eu ou devait avoir connaissance de telle sorte que la violation de l'article 8 de la CEDH est avérée ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé la Directive 2003/88/CE (sic) du Conseil du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial. Elle fait valoir que « *QUE selon la Directive, le regroupement familial permet de protéger la cellule familiale d'une part, et d'autre part, des mesures adoptées par les Etats membres sur le regroupement familial ne peuvent porter atteinte ni à l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ni à l'article 17 de la Charte européenne consacrant le respect de la vie privée et familiale. QUE dès lors, le requérant et son épouse estiment que les conditions qui limitent le droit à la vie privée et familiale doivent être interprétées de manière restrictive et ne peuvent porter atteinte à l'objectif de la Directive. QUE le principe de l'effet utile doit être assuré. QUE la partie adverse se devait de procéder à un examen concret et analyser la situation du requérant. QU'il appartenait à la partie adverse de permettre tant au requérant qu'à son épouse de voir respecter leur droit fondamental au respect de leur vie privée et familiale. QUE le requérant dispose du droit de cohabiter avec son épouse, mais également, au regard du droit civil belge, l'obligation. QU'il appartenait dès lors à la partie adverse de permettre tant au requérant qu'à son épouse de voir respecter le droit à la vie privée et familiale. QUE le requérant dispose d'un droit subjectif de poursuivre une vie conjugale et familiale ininterrompue pour quelque motif que ce soit à l'exception de ceux qui justifient de manière impérative conformément à l'article 8, alinéa 2 de la CEDH, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce* ». Elle rappelle la teneur de l'article 22 de la Constitution, de l'article 17 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et de l'article 8 de la CEDH. Elle explicite les obligations positives et négatives qui incombent aux Etats membres et les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article 8 de la CEDH est permise. Elle définit ensuite en substance le principe de proportionnalité. Elle affirme « *QUE le requérant et son épouse ont mis sur pied un projet et effectué de nombreuses démarches administratives pour ensuite introduire la demande de regroupement familial, tout en remplissant les conditions requises par la Loi* ». Elle conclut que la partie défenderesse s'est ingérée dans le droit à la vie familiale du requérant et qu'elle a manqué à son obligation de motivation et violé l'article 22 de la Constitution, l'article 8 de la CEDH et l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle soulève enfin que tout ordre de quitter le territoire doit être précédé d'un examen personnalisé et circonstancié.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient de détailler, dans son unique moyen, le/les article(s) de la Directive 2003/86/CE (mentionnée erronément en termes de recours 2003/88/CE) que la partie défenderesse aurait violé.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette Directive.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que « *dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte* » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le pas le cas en l'espèce.

Enfin, le Conseil ne peut que constater en tout état de cause que l'invocation de cette Directive manque en droit dès lors que celle-ci a trait au regroupement familial des étrangers membres de la famille d'un étranger ayant obtenu un séjour limité ou illimité en Belgique, *quod non* en l'espèce, le requérant, étranger, ayant obtenu un titre de séjour, auquel il a été mis fin, en tant que conjoint de Belge.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en

outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

Le Conseil observe ensuite que tant l'article 40 *bis* que l'article 40 *ter* de la Loi, ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » le citoyen de l'Union européenne ou le Belge.

Le Conseil rappelle également que l'article 42 *quater* de la Loi énonce en son paragraphe 1er, alinéa 1er, : « *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*
[…] 4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune […] ».

Le troisième alinéa de ce même paragraphe dispose quant à lui : « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

L'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise quant à lui en son article 54 : « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies, de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant , le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

Le Conseil rappelle enfin que s'il est exact que la notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », elle suppose néanmoins la volonté, qui doit se traduire dans les faits, de s'installer avec le citoyen de l'Union. (Doc.Parl, 2008-2009, n° 2845/001, p.116.)

3.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit sa demande de visa regroupement familial le 30 septembre 2014, et que l'acte attaqué a été pris en date du 9 mai 2016, soit durant la deuxième année de son séjour en ladite qualité.

Par ailleurs, il ressort de l'ensemble des éléments repris dans le rapport d'installation commune, établi par la police de Châtelet le 12 juin 2015, document auquel se réfère directement le premier acte attaqué dans sa motivation et qui figure au dossier administratif, que la cellule familiale est inexistante. Le Conseil observe qu'en termes de recours, la partie requérante ne remet d'ailleurs pas en cause concrètement l'absence de cellule familiale.

3.4. S'agissant des reproches selon lesquels la partie défenderesse n'aurait pas assez cherché d'informations sur la vie commune du couple et aurait manqué à son devoir de minutie, le Conseil n'en perçoit pas la pertinence dès lors que la partie défenderesse a pu se fonder à suffisance sur la teneur du rapport de police du 12 juin 2015 pour conclure à l'absence de cellule familiale et qu'il ressort clairement du dossier administratif qu'en date du 30 juin 2015, elle a envoyé au requérant un courrier l'invitant à faire valoir tous les éléments utiles afin de maintenir son droit au séjour. Ainsi, le requérant aurait dû porter à la connaissance de la partie défenderesse tous les documents ou informations pertinents.

3.5. Quant à la motivation relative à l'article 42 *quater*, § 1er, alinéa 3, de la Loi, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu motiver à bon droit que « *Considérant que selon l'article 42 quater §1 4° alinéa* (sic) *, Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son Délégué tient compte de la durée de séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation*

familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine; Considérant que les lettres de candidature ne peuvent prouver qu'une recherche d'emploi et non pas une intégration en Belgique. Considérant que son affiliation à une assurance de décès / d'accident de vie privée n'est pas constitutif d'une intégration en Belgique Considérant qu'il n'apporte aucune preuve d'une intégration professionnelle et ni de ressources financières issues d'un travail salarié ou non salarié; qu'il n'apporte aucune preuve de ressources financières Considérant que le document du CPAS n'atteste que de son absence d'émergence au CPAS, de surcroît dans une commune où il ne réside plus depuis le 28.07.2015, date de son inscription à la Commune de Charleroi selon les données du registre national. Considérant qu'il n'appore (sic) *aucun élément relatif à une situation médicale qui aurait permis le maintien de sa carte de séjour; Considérant qu'il n'est pas prouvé qu'il a perdu tout lien avec son pays d'origine: Par conséquent, tenant compte du prescrit légal (article 42 §1 alina* (sic) *2* (sic) *de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte F de la personne concernée ne se justifie pas étant donné, qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments suffisants susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine »* » et que cela ne fait l'objet d'aucune critique concrète. A propos du contrat à durée indéterminée du requérant à partir de septembre 2015, force est de constater qu'il n'a pas été fourni en temps utile, soit préalablement à la prise de l'acte attaqué. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris le premier acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.6. Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider de mettre fin au droit de séjour du requérant sur la base des constats communiqués dans le rapport de police du 12 juin 2015 étant donné que celui-ci démontre clairement qu'il n'y a plus d'installation commune. De plus, le Conseil estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il a été mis fin à son séjour et lui permet d'apprécier l'opportunité de les contester utilement. La première décision querellée satisfait dès lors, en l'état, aux exigences de motivation formelle. A titre de précision, le Conseil souligne par ailleurs que la partie défenderesse a pris une décision personnalisée au regard de la situation individuelle du requérant.

3.7. Concernant les développements fondés sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, au vu ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure à l'absence d'une vie familiale du requérant avec son épouse en Belgique.

A propos de la vie familiale du requérant avec son frère, le Conseil rappelle que si le lien familial entre des conjoints et partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre frères et sœurs. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard. Le Conseil constate qu'en l'espèce, aucun lien de dépendance particulier n'est démontré de manière probante. En effet, la partie requérante est restée en défaut de prouver un quelconque lien de dépendance financier ou autre qui serait de nature à justifier que ce lien excède les liens affectifs normaux entre des frères. Dès lors, le lien familial entre les intéressés n'est pas suffisamment établi.

Quant à la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'est aucunement démontrée. A cet égard, le Conseil souligne que la longueur du séjour en Belgique d'un étranger ne peut présager à lui seul d'une vie privée réelle sur le territoire et que, sans s'attarder sur la question de savoir si un travail en Belgique peut constituer une vie privée, le requérant n'a en tout état de cause aucunement apporté en temps utile la preuve de celui-ci.

Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (à supposer que cette dernière disposition soit applicable, *quod non*).

3.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue un acte administratif distinct et qui peut être contesté sur une base propre par devant lui, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun autre moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY ,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
S. DANDOY	C. DE WREEDE